



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-
Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Carrière

SARL GAM

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral
n° DREAL – UT CENTRE - 20150713001*

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 14 août 2013 et complétée le 19 décembre 2013, par la SARL GAM, représentée par son gérant, Monsieur Olivier Leblanc, dont le siège social est à 25870 Auxon-Dessus devenue Les Auxons, concernant le renouvellement d'exploitation et l'approfondissement d'une carrière de roches massives ainsi que la mise en œuvre d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Auxon-Dessus devenue Les Auxons ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1999 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 15 ans sur la commune d'Auxon-Dessus devenue Les Auxons ;

- VU l'arrêté préfectoral N°2014 prolongeant l'activité d'un an ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 115-0004 du 25/04/2014 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 26 mai au 27 juin 2014 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 21 juillet 2014 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de Geneuille, Devecey, Auxon-Dessus, Miserey-Salines, Ecole-Valentin ;
- VU l'absence d'avis des communes de Cussey sur l'Ognon, Pouilley les Vignes, Pirey, Besançon, Tallenay, Chatillon le Duc, Chevroz, Bussières ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 17 février 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 12 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : le positionnement de la carrière qui n'intercepte aucun périmètre de protection de captage, l'adaptation des hauteurs de fronts de taille, la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard, permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée et que le Schéma Départemental des Carrières privilégie le renouvellement des carrières existantes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant le remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposés à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs;

ARRÊTE,

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SARL GAM (Granulats des Avants Monts) représentée par Monsieur Olivier Leblanc, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune Les Auxons, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la même commune, une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	A	Installation de broyage- concassage de puissance 613 kw
2517	Station de transit de produits minéraux solides inertes à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	D	La superficie de l'aire de transit supérieure à 5000 m ² et inférieure à 10 000 m ² .

2.2 - Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Pour le remblayage partiel de la carrière, 15 000 Tonnes /an en moyenne de déchets inertes conformes à la réglementation en vigueur, sont importés dans la carrière à compter de la fin de la première phase quinquennale jusqu'à la fin de la troisième phase quinquennale puis importés au rythme de 25000 Tonnes/an jusqu'à la fin de la dernière phase quinquennale de l'autorisation d'exploiter le site.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 2 088 000 m³ de gisement, soit 5 200 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 180 000 tonnes avec un maximum de 250 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 5 ha 10 a 83 ca .

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe II.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES	CONTENANCE	EXPLOITATION
Les Auxons	Bois de Chailloz	A	883	10 ha 60 a 48 ca	5 ha 10 a 83 ca

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 6 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 10 du présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 700,4 au 30/10/2014 et taux TVA = 20 % au 01/11/2014) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5ans)	Phase 6 (5ans)
<u>Total</u>	219 358 €	204771 €	204771 €	164693 €	142884 €	142884 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 2 et selon un phasage de production décrit dans l'article 19

Le défrichement et le décapage des sols sont déjà réalisés.

Le volume des stériles restant à décaper est d'environ 5000 m³, réalisé lors de la première phase d'exploitation.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 périodes successives d'une durée de 5 ans.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 250 mètres NGF.

17.2 - Les fronts sont constitués de 9 gradins de 10 à 15 mètres maximum de hauteur verticale. La puissance d'extraction est de 95 mètres au total.

17.3 - En cas de présence de faille géologique, les fronts sont orientés avec un angle d'au moins 45° par rapport aux discontinuités et leur hauteur réduite à 10 m.

17.4 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

17.5 - L'orientation des fronts de taille par rapport aux discontinuités (failles) du massif rocheux au sein de la carrière doit contribuer à la stabilité des talus de la carrière et de ses abords dans un contexte géologique local, le secteur des Avants Monts, marqué par la présence de failles majeures traversant tout l'étage du bajocien exploité.

17.6 - Les fronts de taille sont inspectés après chaque tir de mines. Des purges sont réalisées autant que nécessaire pour stabiliser les fronts.

17.7 - Des sensibilisations aux risques géotechniques liées au site (failles, cavités) sont dispensées au personnel de la carrière sous forme de consignes énoncées dans l'article 20.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

Le défrichage et le décapage des sols sont déjà réalisés.

La carrière est exploitée par tirs de mine.

Le traitement des matériaux est assuré par une ou des installation(s) mobile(s) de concassage-criblage.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation du concasseur-cribleur.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an..

ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales, la dernière année servant à finir la remise en état (plans en annexe III) :

- ✓ **Phase 1** : Elle commence par le décapage de 5000 m³ de stériles puis l'extraction de 900 000 tonnes de matériaux calcaires commercialisables
- ✓ **Phases 2 à 5** : L'exploitation se poursuit à raison de 900 000 tonnes de matériaux par phase quinquennale.
- ✓ **Phase 6** : Le tonnage extrait est réduit à 720 000 tonnes. La dernière année est consacrée à la finalisation de la remise en état.

Périodes	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Surface exploitée	5 ha 1083	5 ha 1083	5 ha 1083	5 ha 1083	5 ha 1083	5 ha 1083
Volume de terre végétale	0	0	0	0	0	0
Volume de stériles	5000 m ³	0	0	0	0	0
Calcaires commercialisables	360 000 m ³	360 000 m ³	360 000 m ³	360 000 m ³	360 000 m ³	290 000 m ³
Tonnage produits (densité 2,5)	900 000	900 000	900 000	900 000	900 000	720 000
Installation transit de matériaux inertes (traités)	100 000 tonnes	100 000 tonnes	100 000 tonnes	100 000 tonnes	100 000 tonnes	100 000 tonnes
Tonnage déchets inertes admis (densité 2,05)	0	75000	75000	125000	125000	100000
Volume déchets inertes admis	0	36600	36600	61000	61000	49000

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les documents de sensibilisation du personnel du site aux risques géotechniques (failles, cavités) de la carrière incluant notamment les schémas de gestion des travaux à proximité des failles, du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 21 – MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet.

STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 22 – DEFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière sis e sur le territoire de la commune Les Auxons, se font par l'ancienne RD1.

Depuis la RN57, il faut emprunter l'actuelle RD1 en direction de la gare TGV puis reprendre l'ancienne RD1 au premier rond point à l'entrée de la commune Les Auxons. L'ancienne RD1 dessert essentiellement la carrière.

ARTICLE 27 – CIRCULATION

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 – EAUX

29.1 - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

29.2 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Les hydrocarbures ne sont pas stockés sur le site. Les déchets de maintenance des engins sont stockés conformément à la réglementation puis régulièrement évacués par des filières régulièrement agréés et/ou autorisées.

Les huiles usagées sont stockées dans une cuve placée sur une plate-forme étanche munie d'une capacité de rétention supérieure au volume de la cuve et sont régulièrement évacuées par une entreprise spécialisée pour leur traitement.

29.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'exploitant réalisera les travaux de connection au réseau d'eau courante dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan de réaménagement selon l'annexe IV.

Le réaménagement du site doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats naturels avec exclusivement des essences présentes sur le secteur avant exploitation.

- Plantations denses de chênes, charmes, frênes, merisiers sur 1 ha et sur la périphérie du site, soit environ 2000 arbres ;

- merlons boisés, charmes, frênes, merisiers sur 1200 mètres linéaires ;
- surface réaménagée en herbe (pelouse sèche) sur dalles calcaires, environ 0,7 ha ;
- bandes sablo-caillouteuses et dalles calcaires brutes sur 0,3 ha
- mare, 50 à 100 m² de profondeur 0,5 à 1 m ;
- surface réaménagée en prairies et vergers sur remblais, 1,3 ha,
- plantations arbustives, environ 400 arbustes et d'arbres fruitiers (400 arbres)
- plantations denses de chênes, hêtres sur la plate-forme à 325 m NGF sur 0,7 ha (environ 1400 arbres).

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 5 ha 10 a 83 ca

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est coordonnée à l'exploitation de manière à permettre une recolonisation rapide d'une partie importante du site et le reboisement de la partie périphérique du site selon les annexes III et IV.

- ✓ Les fronts de taille sont purgés et les talus réalisés de manière coordonnée à l'exploitation. En fin d'exploitation, la stabilité des talus est vérifiée.
Au pied d'une partie des fronts de taille, des merlons « pièges à cailloux » sont réalisés d'une hauteur minimale de 1,5 m avec des matériaux de décapage ou de déblais de terrassement et recouverts d'une couche de terre végétale de 10 cm. Ces merlons sont reboisés avec des charmes, merisiers et frênes.
- ✓ Des plantations et retalutages sont effectués pour renforcer la stabilité des talus.
- ✓ Le clôturage et le balisage du site, réalisés au début de l'exploitation sont régulièrement contrôlés lors de l'exploitation et à la fin de l'exploitation.
- ✓ Sur la zone de remblai, plate-forme à la cote 325 m NGF, une couche de matériaux de décapage ou de déblais de terrassement de 40 à 50 cm et 20 cm de terre végétale sont mises en place pour un reboisement en chênaie-hêtraie dense.
- ✓ Les talus de la zone de remblais, recouverts d'une couche de 15 à 20 cm de terre végétale sont enherbés. Des plantations arbustives et d'espèces fruitières sont réalisées avec des espèces locales (pommiers, poiriers, cognassiers).
Cette zone est entretenue régulièrement tous les 2 à 3 ans par fauchage sans exportation des rémanents et par taille des arbres fruitiers. Ce milieu végétal est favorable à l'implantation d'une avifaune riche.
- ✓ Deux petits secteurs sont aménagés en dunes sableuses reboisées. Des plantations arbustives y sont implantées. Une mare est mise en place au fond de la carrière.

Le réaménagement est conduit de manière à favoriser une recolonisation naturelle et rapide par la flore et la faune autochtone. Les zones qui ne sont plus exploitées sont rapidement réaménagées et délimitées pour réduire le passage des engins.

ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site utilisés pour le remblayage du site est autorisé pour une moyenne de 15000 tonnes/an à partir du début de la deuxième phase quinquennale jusqu'à la fin de la troisième phase quinquennale puis de 25000 tonnes/an jusqu'à la fin de la dernière phase quinquennale.

Il s'agit de déchets inertes provenant de travaux de terrassement ou de chantier de démolition.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de la durée d'autorisation suivant les prescriptions suivantes :

- **Matériaux acceptés et refusés**

- Les matériaux autorisés sont listés à l'annexe I du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale est stockée à part et doit servir à la revégétalisation des zones définitivement talutées.

- Les matériaux interdits sont ceux qui ne sont pas visés à l'annexe I du présent arrêté; il s'agit notamment des matériaux non inertes et en particulier des matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, enrobés (à base de goudrons), émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

- **Obligation du producteur de déchets :**

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) .

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

- **Obligation de l'exploitant :**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais. Ces documents sont transmis sous format dématérialisé à la mairie des Auxons, chaque année.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et , le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

• **Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :**

- le chargement du camion doit être examiné visuellement et par caméra photographique au moment de l'entrée du camion sur le site et au moment du déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Les matériaux conformes sont utilisés pour les travaux de remblaiement à compter de la fin de la première phase quinquennale, pour aménager la plate forme de cote 325 m NGF, les talus de la zone de remblais ainsi que pour réaménager les fronts de taille (constitution de merlons de type « pièges à cailloux ») selon le plan de réaménagement fourni en annexe IV

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-2 du Code de l'Environnement.

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE 39 – DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES DE DÉCHETS ADMISES

Sans objet.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de la commune des Auxons, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 43 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif :

1.Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2.Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 48 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GAM, adresse postale 3 B rue de l'église 25870 Les Auxons.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie des Auxons par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 49 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire des Auxons ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune des Auxons ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale Centre.

Fait à Besançon, le **13 JUIL. 2015**

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI

ANNEXE I : liste des déchets inertes admissibles pour le réaménagement de la carrière

Code déchet (*)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		